

Communiqué de presse à l'attention des rédactions

13/11/2006

Pour une meilleure protection des victimes à l'égard des tiers payeurs

Initiée dès mars 2003 par le Médiateur de la République, la profonde réforme du régime du recours subrogatoire des organismes sociaux et des assureurs à l'encontre des victimes de dommages corporels s'impose aujourd'hui.

Relayé par la Commission Lambert-Faivre en 2003 puis par la suggestion de modification législative de la Cour de Cassation dans son rapport annuel 2004, et enfin par la Commission Dinthilliac en 2005, le Médiateur de la République a demandé que les tiers payeurs ne puissent exercer leur action subrogatoire à l'encontre des victimes que sur les postes de préjudices qu'ils ont effectivement indemnisés et que par ailleurs les victimes partiellement indemnisées puissent prioritairement exercer un recours à l'encontre des tiers responsables.

C'est d'ailleurs ce qui était préconisé par l'avant projet de réforme du Code Civil proposé par le Pr. Pierre Catala en décembre 2005.

En discussion, demain mardi 14 novembre au Sénat, **l'article 20** du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale permettrait expressément aux Caisses d'Allocations Familiales d'exercer un recours contre le responsable des dommages ou à son assureur afin de récupérer les prestations versées à la victime suite à ces dommages.

Or, cette disposition n'est assortie d'aucune modification des modalités de recours des tiers-payeurs, de nature à rendre plus équitable pour les victimes les garanties de leur indemnisation. **Il conviendrait en effet que ce recours ne puisse s'exercer que sur les indemnités en lien avec les prestations versées.**

Le Conseil National des Barreaux, l'INAVEM ainsi que le Médiateur de la République soutiennent donc l'amendement proposé par le Sénateur Vasselle qui va dans ce sens. En effet, l'adoption de cette nouvelle rédaction **contraindra la juridiction à adopter une grille d'indemnisation par poste de préjudice.**

Les signataires de ce présent communiqué sont vigilants quant à l'adoption définitive de cet amendement, qui va dans le sens d'une réelle amélioration des droits des victimes et vers plus d'équité.